



## COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09  
reglement@lyon-rhone.fff.fr

### Réunion du 3 avril 2018

**Membres du Comité Directeur :** INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

**Membres représentants des clubs :** PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

**Membres présents à la réunion :** MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – BLANCHARD Michel – VASSIER Georges – PIEGAY Gérard – BORNE Sandrine – Joseph INZIRILLO

### **LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS**

**RAPPELS :** Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr). Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : [reglement@lyon-rhone.fff.fr](mailto:reglement@lyon-rhone.fff.fr)

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

### **RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH**

- **Affaire N° 155 : CASCOL 3 – FC Bords de Saône 1 – U 15 – D 2 – Poule A**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Bords de Saône par courriel.

- **Affaire N° 156 : Pays de l'Arbresle 2 – St Pierre Mineurs 1 – Seniors – Coupe Ballandras**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du**

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel.

- **Affaire N° 157 : FC Limonest 2 – FC Point du Jour 1 – U 15 – D 4 – Poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Fc Point du Jour par courriel.

- **Affaire N° 158 : Sud Lyonnais 2 – St Pierre Mineurs 1 – Seniors – D 3 – Poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel

- **Affaire N° 159 : Chaponnay Marennes 3 – Frontonas 1 – Seniors – D 3 – Poule F**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Frontonas par courriel.

- **Affaire N° 160 : FC Point du Jour – USEL Foot 2 – Seniors – D 3 – Poule F**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Fc Point du Jour par courriel.

- **Affaire N° 161 : La Giraudière 2 – St Pierre Mineurs 2 – Seniors – D 5 – Poule F**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel.

- **Affaire N° 162 : Lyon Croix Rousse 1 – CASCOL 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

**Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Lyon Croix Rousse par courriel.



PV 382 DU JEUDI 5 AVRIL 2018

- **Affaire N° 164 : AS Portugaise Vaulx 2 – Trinite 2 – Seniors – D 4 – Poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Trinite par courriel.

- **Affaire N° 165 : Sud Azergues Foot 1 – Amateur Lyon Futsal – Futsal – D 1**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues par courriel.

- **Affaire N° 166 : MAD Foot 3 – US Formans 1 – Seniors – D 4 – Poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de l'US Formans par courriel.

## **CONVOCATION**

**Affaire N°139 :** MDA Foot 2 – Haute Brevenne 1 – U19 – D 2 – Poule B Date de la rencontre 17/03/2018

La Commission des Règlements ayant besoin pour cette affaire des avis des officiels de la rencontre du 17/03/2018 :

MDA Foot 2 – Haute Brevenne, convoque pour le **Lundi 23 Avril 2018 à 18h00** devant sa commission au District de Lyon et du Rhône – 30 allée de Coubertin – 69007 Lyon :

**L'arbitre :** Le dirigeant de MDA Foot ayant arbitré cette rencontre

De plus, la Commission des Règlements convoque pour le même jour et à la même heure que ci-dessus les personnes suivantes :

### **Club de MDA Foot**

**Le Président :** Mr FONTANEL Jocelyn ou son représentant

**Le dirigeant :** Le dirigeant responsable de l'équipe 2 - U 19 de MDA Foot

### **Club de Hte Brevenne**

**Le Président :** M.VALAIRE Christophe ou son représentant

**Le dirigeant :** Le dirigeant responsable d l'équipe U 19

Les personnes convoquées sont priées de se présenter obligatoirement à l'audition munies de leurs licences et pièces d'identité.

Les personnes empêchées par un cas de force majeure doivent impérativement faire parvenir dès que possible et avant la séance d'audition un justificatif parfaitement fondé (certificat médical, attestation de l'employeur ou de l'établissement scolaire, etc. ...). NB Le justificatif tardif ou à posteriori n'est pas admis.

Une absence sans justificatif recevable, est passible d'une amende de 60€. A défaut, dument justifié comme ci-dessus, l'intéressé peut se faire représenter par une personne majeur de son choix, dument mandatée ou produire ses observations par écrit.

## **EVOCATION**

**Affaire N° 163 : ASU Lyon 1 – Mions 1 – U 15 – D 2 – Poule B**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 24/03/2018**

Evocation confirmée par le club de ASU Lyon par courriel.

Le club de ASU Lyon porte évocation sur la participation du joueur IMBERT Lenny licence n° 2545449658 de l'équipe de MIONS susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 04/12/2017.

La CR remercie le club de MIONS de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible et avant le 09/04/2018.

## **DECISIONS**

**Affaire N° 119 : US Loire S/Rhône 1 – SP Club du Garon 1 – U15 – Coupe DLR**

**Motif : Absence de licences – Rencontre du 25/02/2018**

Réserve confirmée par le club de Loire S/Rhône par courriel.

Suite à l'audition des clubs en date du 26/03/2018 à 18 H en présence :

**Pour l'US Loire S/Rhône :** Mr BRUYAS Frédéric dirigeant  
Mr BRUYAS Cédric dirigeant

**Pour le SCP du Garon :** Mr SAMIEZ Pascal dirigeant  
Mr BUINON Adrien éducateur



PV 382 DU JEUDI 5 AVRIL 2018

La CR est au complet à l'exception de Mr Joseph INZIRILLO excusé

La CR regrette l'absence de l'arbitre Mr SEMAIL Walid qui a toutefois pu donner quelques explications préalablement à l'audition des clubs.

Avant que l'audition ne débute sur le fonds du grief évoqué par le club de Loire S/Rhône, la CR s'étonne que ce club porte réclamation alors que la feuille de match indique, sans équivoque, une victoire de ce dernier sur le score de 6 buts à 1. Très surpris les deux clubs affirment l'un et l'autre, que c'est le SCP du Garon qui a gagné sur le score de 6 à 1 et que la feuille de match est erronée.

La CR prend acte de cette affirmation en insistant toutefois sur l'importance de la feuille de match, véritable procès-verbal de la rencontre, engageant le rédacteur et les parties prenantes.

Après avoir entendu le club demandeur, l'US Loire S/Rhône, la CR s'est fait préciser certains points par les 2 clubs et l'audition s'est terminée sur une dernière intervention du club défendeur le SCP du Garon.

Après délibération la CR décide :

Attendu que l'article 141 des RG de la FFF prescrit que les arbitres exigent la présentation sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclub Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil, le club peut présenter les licences qu'il aurait préalablement imprimées.

Attendu que le réseau ne permettait pas un débit suffisant pour l'utilisation fiable de Footclub Compagnon, la photographie du visage des joueurs n'apparaissant pas sur l'écran.

Attendu que seul le club de l'US Loire S/Rhône a présenté la copie des licences dématérialisées permettant aux joueurs inscrits sur la feuille de match de jouer.

Attendu que le club du SCP du Garon n'a pu, avant la rencontre, présenter cette copie des licences dématérialisées, ni les pièces d'identité accompagnées des demandes de licences avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée ou des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique du football.

Attendu que l'arbitre aurait dû interdire à l'ensemble des joueurs de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Attendu que le fait que le club du SCP du Garon a retrouvé les documents qui auraient permis le déroulement, mais après le match, ne permet pas la régularisation à posteriori.

Attendu que le club de l'US Loire S/Rhône a régulièrement posée et confirmée une réserve d'avant match sur la non présentation des licences.

Attendu qu'en pareil cas, l'article 141-5 des RG de la FFF et l'article 10-A-4 des RS du DLR prévoient que l'équipe du ou des joueurs en défaut, aurait match perdu par pénalité si la réserve est régulièrement confirmée.

**En conséquence, la CR donne match perdu au club du SCP du Garon et reporte le gain du match au club de l'US Loire S/Rhône sur le score de 1 à 0, amende le club du SCP Garon de la somme de 62 euros plus 51 euros de remboursement au club de l'US Loire S/Rhône.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 02 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 135 : AS Saint Priest 3 – FC Sud Ouest 69 1 – U 15 – D 2 – Poule A**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 11/03/2018**

Evocation confirmée par le club de Saint Priest par courriel.

Le club de Saint Priest porte évocation sur la participation du joueur PENAUD Hugo licence n° 2546937236 de l'équipe du FC Sud Ouest 69 susceptible d'être suspendu de 7 match ferme plus l'automatique avec date d'effet le 12/11/2017.

La CR remercie le club de FC Sud Ouest 69 de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible et avant le 26/03/2018.

Après réponse du club de FC Sud Ouest 69 et vérification du calendrier de l'équipe U 15 – D 2, le joueur PENAUD Hugo licence n° 2546937236 n'avait pas purgé sa sanction à la date de la rencontre le 11/03/2018.

**En conséquence la CR du DLR donne match perdu (-1pt) à l'équipe de FC Sud Ouest 69, reporte le gain du match à l'équipe de St Priest (3pts) sur le score de 1 à 0 et amende le club de FC Sud Ouest 69 de 72 euros pour avoir fait participer un joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de St Priest.**

**De plus la CR suspend le joueur PENAUD Hugo licence n° 2546937236 de 1 match ferme avec date d'effet le 09/04/2018.**



PV 382 DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 142 : Genas Azieu 1 – O. St Quentin Fallavier 1 – U 15 – D 2 – Poule B**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/03/2018.**

Evocation confirmée par le club de St Quentin Fallavier par courriel.

Le club de St Quentin Fallavier porte évocation sur la participation du joueur NIERFEIX Thomas licence n° 2546217055 de l'équipe de Genas Azieu susceptible d'être suspendu 1 match ferme + automatique avec date d'effet 25/02/2018. La CR remercie le club de Genas Azieu de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible et avant le 03/04/2018.

Après vérification le joueur NIERFEIX Thomas licence n° 2546217055 officiait le jour de la rencontre en tant qu'arbitre assistant. L'article 187 des RG de la FFF stipule que les évocations ne peuvent se faire qu'exclusivement sur les joueurs de la rencontre et par les clubs concernés.

En ce qui concerne les arbitres bénévoles ou dirigeant susceptible d'être suspendu les réserves doivent être formulées obligatoirement en avant match.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 147 : Bron Grand Lyon 2 – AS Craponne 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Craponne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Bron Grand Lyon (Seniors – Régional 2 Est – poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 147 bis : Bron Grand Lyon 2 – AS Craponne 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

**Motif : Evocation de l'AS Craponne sur l'attitude de Bron Grand Lyon avec son équipe 1**

Le club de AS Craponne évoque l'article 207 des RG de la FFF envers le club de Bron Grand Lyon qui aurait « agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois ou règlements ».

Le club de l'AS Craponne fait grief au club de Bron Grand Lyon d'avoir renforcé son équipe 2 avec des joueurs de l'équipe 1. Cette réclamation a fait l'objet d'une décision au titre du dossier n° 147 (acquis sur le terrain). Mais l'évocation porte sur le fait que le club de Bron Grand Lyon déplaçait son équipe 1 contre le club du CS Amphion en R 2 avec seulement 8 joueurs et que la rencontre a été interrompue après 25 minutes de jeu suite à la blessure d'un joueur de Bron Grand Lyon.

D'autre part, le club de Bron Grand Lyon aurait envoyé à la Ligue Auvergne Rhône Alpes un mail pour indiquer le forfait de son équipe fanion puis se serait rétracté 30 minutes plus tard.

Le club de Bron Grand Lyon aurait ainsi prémédité un acte en vue de faire obstacle à l'application de l'article 8 – 05 des RG du DLR qui prévoit que le forfait pour une journée d'une catégorie entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures de la catégorie sauf cas de force majeure.

Cependant le club de Bron Grand Lyon peut soutenir qu'il a tout mis en œuvre pour éviter les sanctions prévues à l'article 8-05 des RG du DLR en déplaçant un nombre, certes minimum mais réglementaire de 8 joueurs pour son équipe 1, et qu'il ne pouvait prévoir qu'une blessure survienne en cours de match.

**Après délibération, la CR appliquant strictement les règlements, ne peut que rejeter cette demande en l'absence d'un grief réglementaire.**

Toutefois, le comité Directeur du DRL a été informé de ce litige et une surveillance sera effectuée au cours de cette fin de saison.



PV 382 DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 150 : Vénissieux Minguettes 2 – UFB St Jean d'Ardières 1 – U 15 – D 1**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/03/2018**

Réserve confirmée par le club de UFB St Jean d'Ardières par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Vénissieux Minguettes (U15 – Elite), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 152 : Clochemerle-Vaulx en Beaujolais 1 – Les Sauvages 1 – Seniors – D 4 – Poule A**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/03/2018**

Réserve confirmée par le club des Sauvages par courriel.

Le club les Sauvages porte réserve d'après match sur la participation GAUDILLAT Loic licence n°2546266485 officiant en tant que délégué de match et suspendu de 1 automatique suffisant à la date du 12/03/2018.

**Conformément à l'article 187 des RG de la FFF**

**La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre.**

Le fait que la feuille de match ait été validée trop rapidement, ne peut être un argument valide dans la mesure où elle a dû être signée par votre capitaine avant la rencontre.

De ce fait, votre réserve ne peut être prise en compte car posée en après-match.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 154 : FC Point du Jour – USM Pierre Bénite – Seniors – D 3 – Poule F**

**Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 11/03/2018**

Réserve confirmée par le club du Point du Jour par courriel

Après vérification des licences du club de Pierre Bénite sur le fichier de la ligue LAURA, seul le joueur SAIDI Mahmed licence n° 2543173780 est en mutation hors période jusqu'au 16/11/2018.

Aucun autre joueur inscrit sur la feuille de match n'est en mutation.

Le club de Pierre Bénite est en conformité avec l'article 8-01, alinéa C des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 155 : CASCOL 3 – FC Bords de Saône 1 – U 15 – D 2 – Poule A**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Bords de Saône par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du CASCOL (U15 – Ligue honneur – poule unique), et de l'équipe 2 de ce même club (U15 – Ligue promotion – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B -2 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours



PV 382 DU JEUDI 5 AVRIL 2018

à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 157 : FC Limonest 2 – FC Point du Jour 1 – U 15 – D 4 – Poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Fc Point du Jour par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de FC Limonest (U15 – D 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 158 : Sud Lyonnais 2 – St Pierre Mineurs 1 – Seniors – D 3 – Poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Sud Lyonnais F 2013 (Seniors – Régional 3 Est – poule F), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 159 : Chaponnay Marennes 3 – Frontonas 1 – Seniors – D 3 – Poule F**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Frontonas par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chaponnay Marennes (Seniors – Régional 3 – poule F), et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 160 : FC Point du Jour – USEL Foot 2 – Seniors – D 3 – Poule F**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Fc Point du Jour par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de USEL Foot (Seniors – D1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR et l'article 151 de la FFF.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 161 : La Giraudière 2 – St Pierre Mineurs 2 – Seniors – D 5 – Poule F**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de La Giraudière (Seniors – D 4 – poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**



PV 382 DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 162 : Lyon Croix Rousse 1 – CASCOL 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

**Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Lyon Croix Rousse par courriel.

Après vérification de l'ensemble des licences du club du CASCOL, ce club n'a présenté que deux joueurs mutation hors délai, donc il est en conformité avec l'article 8-01 e des règlements du DLR

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 164 : AS Portugaise Vaulx 2 – Trinite 2 – Seniors – D 4 – Poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Trinité par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de l'AS Portugaise Vaulx (Seniors – D 3 – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 165 : Sud Azergues Foot 1 – Amateur Lyon Futsal – Futsal – D 1**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Amateur Lyon Futsal (Seniors futsal – Régional 1), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 8 B du championnat départemental de Futsal

La deuxième partie de la réserve et sa confirmation sont rejetées. Il fallait dire « ayant participé aux 2 dernières rencontres de championnat ».

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Affaire N° 166 : MAD Foot 3 – US Formans 1 – Seniors – D 4 – Poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/03/2018**

Réserve confirmée par le club de US Formans par courriel.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 2 de MDA Foot (Senior – R1 Est – Poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

**Le Président**  
Joseph INZIRILLO

**Le Secrétaire**  
Jean-Luc BALANDRAUD